

10^e LEÇON

DEVOIRS DES NATIONS ENTRE ELLES OU DROIT DES GENS

Définition. — Le *droit des gens* ou *droit international*, c'est la morale appliquée aux rapports des nations entre elles; c'est un ensemble de règles pratiques déterminant les obligations de justice et de charité qu'ont à remplir les uns envers les autres les êtres collectifs ou personnes morales appelées États, et qui forment la société internationale.

Droit des gens naturel et droit des gens positif. — Le droit des gens *naturel* est fondé sur les préceptes de la raison et de la conscience: ce sont les devoirs de justice et de charité que les nations, en tant que personnes morales, doivent observer dans leurs rapports mutuels; il n'y a pas à en rechercher l'origine, puisqu'il est inhérent à la nature humaine.

Le droit des gens naturel devient le *droit des gens positif*, dès qu'il est réglé par les lois humaines; celui-ci est l'ensemble des règles consacrées par l'usage, par la tradition, par les conventions tacites ou écrites.

Origine du droit des gens positif. — On en trouve l'origine dans la *nécessité* d'abord, puis dans la *philosophie* et la *religion*.

Dans la nécessité: dès que deux tribus ou deux peuples se sont trouvés formés et se sont vus en présence l'un de l'autre, ils ont été obligés, pour s'assurer un peu de repos et de sécurité, d'admettre certains usages, de passer entre eux des conventions et des traités. Voilà la première origine du droit des gens positif.

Dans la philosophie et la religion: à mesure que la nature humaine a été mieux connue par les lumières de la religion et de la philosophie, on l'a estimée et respectée davantage; on s'est fait une plus haute et plus juste idée de ses devoirs et de ses droits, et l'on a formulé des principes, fixé des règles pour faire observer les uns et respecter les autres. C'est la seconde origine du droit des gens positif.

Ses progrès ont suivi les progrès mêmes de la civilisation, et les nations ont entre elles des rapports d'autant plus humains, d'autant plus conformes à la justice et à la charité, qu'elles sont plus éclairées par la science, et surtout plus affermisses dans la vertu par le triomphe de la raison et de la foi sur les passions. La raison et la foi unissent les peuples, comme les individus; les passions, au contraire, les divisent.

I. — DROITS ET DEVOIRS DES NATIONS

La personne collective a, dans l'ordre international, les mêmes droits et les mêmes devoirs que la personne individuelle dans l'ordre moral et dans la société proprement dite. « Le principe du droit des gens, dit Puffendorff, n'est autre chose que la loi générale de sociabilité qui oblige les nations ayant ensemble quelque commerce, à la pratique des mêmes devoirs auxquels les particuliers sont naturellement assujettis. »

Or l'individu a le droit d'être respecté dans sa vie, dans sa liberté et ses autres facultés, dans son honneur et dans ses biens. Il en est de même des nations. Elles doivent se respecter dans leur vie propre, c'est-à-dire dans leur liberté et leur indépendance, dans leur honneur et dans leur dignité, dans leurs biens et dans leur territoire.

De plus, la loi de l'individu, dans ses relations sociales, n'est pas seulement la justice ou le respect du droit strict, c'est aussi la charité.

« Cette nécessité de la charité est évidente en tout état de société; elle l'est plus encore peut-être, elle est plus vivement sentie dans les rapports de peuple à peuple. Là où il n'y a présentement aucun pouvoir organisé pour modérer les cupidités, pour réprimer les violences auxquelles elles poussent, tous comprennent qu'avec le strict droit on irait aisément à la pure barbarie. C'est en cela que se trouve parfaitement justifiée la maxime: *Summum jus, summa injuria*. Aussi la plupart admettent, sans trop de difficulté, que la justice doit être tempérée, dans la société internationale, par cette force modératrice que souvent on nomme la bienveillance mutuelle, et à laquelle nous restituons son vrai nom en l'appelant la charité. Il faut que l'esprit de sacrifice, qui est la source de toute charité, règne entre les nations aussi bien qu'entre les hommes. C'est une loi générale de notre vie morale, et les États n'ont pas d'autre loi que celle qui régit les actions de chacun de nous. Pour les peuples comme pour les individus, le principe de la charité par l'abnégation se combine avec le principe de l'intérêt propre, et c'est dans cette combinaison que le monde moral trouve son équilibre. » (Ch. PÉRIN, *Les Lois sur la société chrétienne*, liv. V, ch. 1.)

Les *positivistes*, qui n'admettent d'autre source du droit que les faits déterminés par les combinaisons de l'intérêt, renient absolument toute idée de sacrifice et de charité. Les *juristes* de l'école spiritualiste, sans invoquer le principe de la charité chrétienne comme les catholiques l'entendent, admettent qu'en fait la société internationale exige que la bienveillance mutuelle entre les peuples soit pratiquée.

Grotius en parle expressément dans son *Traité du droit de guerre et de paix* (liv. II, ch. XII, n° 16). « L'état de nature de l'homme est l'état social, dit M. Pradier-Fodéré, et l'état social est fondé sur le sacrifice des instincts égoïstes. La charité universelle n'est pas un but offert à l'humanité dans un lointain idéal; c'est la base même, la condition de la vie de l'homme en société. » Vattel, dans son *Droit des gens* (liv. II, ch. 1), est plus explicite encore: « Les nations étant obligées par la nature à cultiver entre elles la société humaine, elles sont tenues, les unes envers les autres, à tous les devoirs que le salut et l'avantage de cette société exigent. Les offices de l'humanité sont les secours, les devoirs

auxquels les hommes sont obligés les uns envers les autres en qualité d'hommes, c'est-à-dire en qualité d'être faits pour vivre en société, qui ont nécessairement besoin d'une assistance mutuelle pour se conserver, pour être heureux, pour vivre d'une manière convenable à leur nature. Or, les nations n'étant pas moins soumises aux lois naturelles que les particuliers, ce qu'un homme doit aux autres hommes, une nation le doit, à sa manière, aux autres nations... Il est impossible que les nations s'acquittent de tous ces devoirs les unes envers les autres, si elles ne s'aiment point. » — On peut voir, sur cette question, CH. PÉRIN (*l'Ordre international*, liv. II, ch. v.)

On a contesté l'existence du droit des gens. — Certains écrivains ont contesté l'existence du droit des gens, en se fondant sur cette raison que les États n'ont pas de supérieur commun qui en puisse poser les lois et les sanctionner. — On répond d'abord que les règles susceptibles de régir les actions humaines ne résultent pas nécessairement de la volonté d'un législateur, et qu'il en est qui résultent de conventions expresses ou tacites, consacrées par l'usage; ensuite qu'il n'est pas vrai que le droit des gens soit dépourvu de sanction. Comme les lois de l'hygiène et comme celles de l'histoire, les règles du droit des gens ont leur première et principale sanction (outre celle de la justice de Dieu, qui s'exerce sur les peuples comme sur les individus) dans leurs conséquences naturelles. « Il n'est pas d'acte politique qui puisse être commis impunément, parce qu'il n'y en a pas qui ne produise pas de conséquences. Il se peut sans doute que, dans l'espace d'une vie d'homme, le temps manque pour que ces conséquences éclatent au grand jour; elles se manifestent plus tard, elles se manifestent infailliblement. Les hommes politiques peuvent quelquefois jouir de l'impunité, parce qu'ils meurent; les nations ne le peuvent jamais, parce qu'elles vivent toujours assez longtemps pour subir les conséquences de leurs actes. La destruction, loin de leur assurer l'impunité, est pour elles la dernière et la plus terrible conséquence de leurs aberrations ou de leurs crimes. C'est dans cet enchaînement nécessaire des causes et des effets qu'est la sanction du droit des gens. » (FUNCK-BRENTANO et Alb. SOREL, *Précis du droit des gens*.)

II. — DROIT DE GUERRE

Les devoirs de la justice internationale comportent le *droit de contrainte*, comme ceux de justice sociale. Il ne servirait de rien, en effet, que les droits fussent déclarés inviolables par la raison et la conscience, s'ils pouvaient être violés impunément et s'il n'était pas permis de les défendre par la force. *Le droit de contrainte ou de légitime défense appliqué aux nations est le droit de guerre.*

Il y a des juristes qui regardent la guerre comme la sanction du droit des gens; d'autres n'admettent pas le droit de punir entre nations, par la raison qu'il n'y a rien de commun entre le droit et la force, que le droit peut être du côté du vaincu et l'injustice du côté du vainqueur. Vattel, Grotius, Domat, admettent le droit de punir s'exerçant de nation à nation. « La société, dit Vattel, est une personne morale à qui on peut faire injure; elle est en droit de maintenir sa sûreté en punissant ceux qui l'offensent, c'est-à-dire qu'elle a le droit de punir les délits publics. Voilà d'où vient le droit de glaive qui appartient à une nation ou à ses conducteurs; quand elle en use contre une autre nation, elle fait la guerre. »

On sait que, dans une société organisée, l'individu ne se fait pas justice lui-même, si ce n'est dans quelques rares circonstances; c'est la société, qui protège chacun de ses membres contre l'injustice et la violence, qui exerce en sa

faveur le droit de contrainte et de légitime défense. Il n'en est pas de même pour les personnes collectives. Les nations sont, les unes à l'égard des autres, dans la situation qu'on appelle *état de nature*, c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent pas de tribunaux communs, ni de puissance capable d'en imposer les décisions et d'obtenir au besoin l'obéissance par la force. Lorsqu'elles sont insultées dans leur honneur, attaquées dans leurs possessions, menacées dans leur existence, elles se font justice elles-mêmes : à la force qui les attaque, les blesse ou les dépouille, elles opposent la force qui défend et qui répare. Ainsi le *droit de guerre* répond à celui de *légitime défense*, dont l'individu peut faire usage loin de tout secours de la société, et au droit de *contrainte*, que la société exerce à sa place.

Parmi les auteurs modernes favorables au droit de punir exercé de nation à nation, on peut citer le chancelier Kent : « Il ne faudrait pas croire, dit-il, que la loi des nations soit un code purement spéculatif, dépourvu de sanction efficace... C'est un code dont la force obligatoire est actuelle, pratique, durable.

« Comme les grands principes qui en sont les bases ont leur origine dans les maximes de l'éternelle vérité, dans la loi immuable de l'obligation morale, dans les conseils de l'intérêt public bien compris, son influence demeure inébranlable, nonobstant le trouble que la violence peut, à certains moments, y apporter.

« La loi des nations est placée sous la protection de l'opinion publique; elle est appuyée par les censures de la presse, par l'influence morale de ces grands maîtres du droit public qui sont consultés par toutes les nations, comme les oracles de la sagesse. Aucune nation ne peut violer le droit public sans s'exposer aux conséquences pénales du blâme et du déshonneur, sans courir la chance du châtement qui peut lui être infligé dans une guerre ouverte et solennelle. » (Cité par CH. PÉRIN.)

Le principe catholique sur cette question est donné par saint Thomas. — « Comme les princes n'ont pas de juge supérieur dans les choses temporelles par le droit même de la nature, le prince qui commet l'injustice devient le sujet du prince qui la souffre, et qui lui fait une juste guerre. » Ainsi, lorsque les chefs d'États prennent les armes pour obtenir réparation de leur droit violé ou pour punir l'offenseur de son méfait, ils sont tenus au respect du droit, comme un juge qui rend la justice en matière civile et criminelle.

Quelles guerres sont légitimes. — Il résulte des principes sur lesquels se fonde le droit de guerre, que les guerres permises ou les guerres justes sont les guerres *défensives*, qui ont pour but de repousser une agression armée; les guerres *réparatrices*, faites pour obtenir la réparation d'un dommage ou d'un préjudice matériel ou moral, pour venger la violation des droits de l'État; les guerres *d'humanité*, entreprises pour protéger un peuple faible contre l'ambition ou la cupidité d'un peuple plus fort.

Les guerres *défensives* ne sont pas seulement celles qui repoussent une invasion étrangère, quand elle est commencée ou qu'elle est imminente: ce sont aussi celles qui la préviennent. Lorsqu'un État devance les projets d'un ennemi qui prépare une coalition pour l'écraser, il ne fait que veiller à sa propre conservation et défendre son existence menacée. L'agresseur est celui qui rend la guerre inévitable, et non toujours celui qui attaque le premier. Le caractère défensif appartient aux guerres entreprises par une nation pour conserver son indépendance territoriale, pour assurer la liberté d'échanger ses produits et de se servir de l'Océan comme d'une grande route internationale, pour sauvegarder l'influence que lui donnent dans le monde son rang et sa situation.

La guerre *offensive* et *réparatrice* peut être entreprise par un État qui a été vaincu, en ayant pour lui le bon droit et exerçant le droit de légitime défense;

après avoir cédé à la force, il s'est préparé à revendiquer ses droits méconnus la guerre qu'il fait n'est au fond qu'une guerre défensive reportée à un délai. La guerre réparatrice ne doit pas dégénérer en guerre de vengeance; elle doit s'arrêter devant une réparation proportionnée au dommage souffert.

Les guerres entreprises dans un sentiment d'humanité et de générosité, pur de toute ambition et de tout intérêt personnel, pour intervenir entre le fort et le faible et empêcher celui-ci d'être écrasé ou opprimé par celui-là, sont évidemment justes et font honneur à la nation qui les entreprend. Ce sont des guerres défensives des principes, c'est-à-dire du droit et de la justice, sans lesquels la société internationale ne peut exister.

« En 1864, le prince de Bismarck, après la guerre inique de la Prusse et de l'Autriche contre le Danemark, voulut en justifier la cause et les résultats près du gouvernement britannique. Il s'attira cette réponse de lord Russel : « La guerre faite par l'Allemagne au Danemark n'a pour fondement ni la justice ni la nécessité, qui sont les seules bases sur lesquelles la guerre puisse reposer. » (G. BAY, Précis de droit internat.)

Des lois de la guerre. — Non seulement la guerre doit être légitime dans son principe et dans le but qu'elle poursuit; mais elle doit être faite d'après certaines règles, hors desquelles elle ne serait qu'un brigandage et il n'y aurait pour les nations ni sécurité ni honneur.

Et d'abord elle doit être déclarée, et la déclaration doit être précédée de négociations en vue d'un accommodement, et ne venir qu'après que ces négociations ont été reconnues infructueuses. Il y aurait injustice à attaquer un ennemi que l'on n'est pas autorisé à tenir pour tel et que l'on n'a pas mis en demeure de donner satisfaction ou de réparer ses torts.

La déclaration de la guerre résulte parfois, comme en 1870, d'une note de l'agent diplomatique remise au gouvernement ennemi; d'autres fois, elle prend la forme conditionnelle d'un *ultimatum*, c'est-à-dire qu'on indique à l'adversaire, en quelques propositions précises et péremptoires, ce qu'on exige de lui dans tel délai, après lequel, en l'absence d'une réponse favorable, l'état de guerre existera.

La guerre est une relation d'Etat à Etat, et non d'homme à homme. « Entre deux ou plusieurs nations belligérantes, dit Portalis, les particuliers dont ces nations se composent ne sont ennemis que par accident; ils ne le sont point comme hommes; ils ne le sont même pas comme citoyens, ils le sont uniquement comme soldats. » Et le prince de Talleyrand disait, en 1806, que le droit des gens est fondé sur ce principe : « que les nations doivent se faire dans la paix le plus de bien possible, et dans la guerre le moins de mal possible. »

Il n'y a de belligérants que ceux qui font partie de l'armée, et ceux-là seuls ont le droit de se livrer aux actes de violence qui constituent les hostilités. L'ennemi doit respecter les non-belligérants, soit dans leurs personnes, soit dans leurs biens. D'après le *Manuel de l'armée française*, on doit considérer comme belligérants, non seulement ceux qui font partie de l'armée régulière, mais encore « ceux qui appartiennent à des corps volontaires, s'ils sont sous la direction d'un chef responsable, s'ils portent les armes ouvertement, s'ils ont un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance, et s'ils se conforment dans leurs opérations aux lois de la guerre ».

La barbarie et la perfidie sont prohibées. La barbarie consiste à torturer le soldat ennemi par des souffrances inutiles, à continuer de tirer sur une troupe qui se rend : l'unique but de la guerre doit être de détruire les forces ou la résistance de l'ennemi. — La perfidie consiste à fausser sa parole, à ne pas tenir les engagements exprès ou tacites pris envers l'ennemi. Ainsi, l'ennemi doit pouvoir s'approcher avec sécurité d'une ville ou d'un régiment qui a déclaré se rendre.

Outre le principe de nécessité qui légitime l'emploi de la violence ou de la ruse, il y a un principe d'humanité, qui restreint les moyens de nuire dans

une juste limite et prohibe, par exemple, l'emploi du poison ou des armes empoisonnées, défendu déjà par l'Eglise au moyen âge.

Il n'y a pas encore de traité international relatif à la codification générale des lois de la guerre. Un certain nombre d'Etats, parmi lesquels la France fut la première, ont signé à Genève, en 1864, une *Convention* ayant pour but de protéger les blessés et les malades, ceux qui les soignent et les établissements où ils sont recueillis. L'insigne particulier qui doit les faire reconnaître est une croix rouge sur fond blanc.

Un essai de réglementation de la guerre a été fait à Bruxelles, en 1874, sur la proposition de l'empereur de Russie, par une conférence où tous les Etats, sauf les Etats-Unis, furent représentés. Par suite de l'opposition de l'Angleterre, la conférence ne put aboutir à transformer le projet en traité; mais ce projet a déjà eu une influence favorable sur les guerres qui ont suivi, et il pourra servir de base à un accord définitif des puissances sur cette question. Enfin l'Institut du droit international a rédigé dans sa section d'Oxford, en 1880, un *manuel des lois de la guerre*.

Solutions pacifiques. — On ne recourt pas nécessairement à la guerre pour résoudre les conflits ou litiges internationaux. L'entente peut se faire à la suite de *négociations diplomatiques*, par une *transaction* ou l'abandon, par l'un des Etats, de ses prétentions. Si la difficulté a un caractère spécial, comme serait une délimitation de frontières, une *commission internationale mixte* est constituée et munie de pouvoirs nécessaires pour résoudre la difficulté. Les Etats peuvent aussi se réunir en *congrès* ou *conférences*, comme cela s'est fait plusieurs fois dans notre siècle; exemples : les congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle en 1815 et 1818, les conférences de Berlin en 1878 et en 1885.

Enfin on peut avoir recours à la *médiation* et à l'*arbitrage*. La *médiation* est l'entremise d'une tierce puissance qui, d'elle-même ou parce que les parties l'en ont priée, tâche de concilier les Etats en litige. Le médiateur ne rend pas un jugement, c'est-à-dire une décision *obligatoire*; il ne fait que suggérer ce qui lui paraît être la solution équitable. Un exemple remarquable de médiation est celui du souverain pontife Léon XIII, intervenant en 1885, sur la demande de l'Allemagne et de l'Espagne, dans leur conflit relatif aux îles Carolines. L'arrangement proposé par le pape fut accepté par les deux puissances.

L'*arbitrage* diffère de la médiation par son caractère essentiellement judiciaire; l'arbitre *ne propose* pas un arrangement, il prononce un *jugement* qui est *obligatoire* pour les Etats en litige. Le moyen âge offre de nombreux exemples d'arbitrage. Les papes, considérés comme l'autorité suprême des Etats chrétiens, interviennent souvent pour statuer sur les contestations entre les princes ou les Etats. Saint Louis est pris plusieurs fois pour arbitre, en particulier par les maisons de Davesne et de Dampierre, qui se disputaient la Flandre, et par Henri III d'Angleterre et ses barons. Dans notre siècle, l'histoire offre de nombreux cas d'arbitrage. Un des derniers est celui du tribunal d'arbitrage international qui a siégé à Paris au mois de mai 1893, pour résoudre le conflit survenu entre l'Angleterre et les Etats-Unis, au sujet de la pêche des phoques à fourrure dans la mer de Behring.

L'usage de ces solutions pacifiques, qui tend à se généraliser, marque un véritable progrès du sentiment de l'humanité. Le *projet de paix perpétuelle*, de l'abbé de Saint-Pierre, n'était pas une pure utopie, et notre fin de siècle le remet au jour sous une forme qui lui donne chance d'être réalisé dans sa partie viable. En octobre 1888, quarante membres des parlements français et anglais, réunis à Paris, ont fondé une *Société interparlementaire pour l'arbitrage*. En 1891, trois ans après sa fondation, elle se réunissait à Rome et comptait déjà 1400 adhérents des parlements de divers Etats de l'Europe. Un *comité parlementaire permanent pour l'arbitrage et pour la paix* siège à Rome. Tout cela montre que les idées de paix et d'arbitrage sont une des tendances de notre époque.

TABLEAU ANALYTIQUE

Définition. — Le droit des gens ou droit international est l'ensemble des règles pratiques qui déterminent les obligations qu'ont à remplir les Etats les uns à l'égard des autres.

On distingue le droit des gens *naturel*, fondé sur les préceptes de la raison et de la conscience, et le droit des gens *positif*, réglé par les lois humaines.

Droits
et
devoirs des
nations.

L'Etat, personne collective, a, dans l'ordre international, les mêmes droits et les mêmes devoirs que la personne individuelle dans l'ordre moral et dans la société proprement dite.

Comme l'individu, l'Etat doit être respecté dans sa vie et sa liberté, c'est-à-dire dans son *indépendance*;

Dans ses *biens*, c'est-à-dire dans l'*intégrité de son territoire*;

Dans son *honneur*, c'est-à-dire dans sa *dignité et celle de ses représentants*.

Les Etats, comme les individus, doivent observer les devoirs de charité, qui tempèrent ce qu'aurait de trop absolu la stricte justice. *Summum jus, summa injuria*.

Le *droit de guerre*, qui n'est que le droit de légitime défense appliqué aux nations, est fondé sur les mêmes raisons que lui et que le droit de contrainte dans la société : *nécessité de défendre le droit*. Comme les nations ne reconnaissent pas de tribunaux arbitraux, elles se font justice directement.

Vattel, Grotius, Domat, Kent, sont favorables au droit de punir une attaque ou une insulte par la guerre;

Saint Thomas est du même avis; mais il veut que le prince qui prend le glaive ne le fasse que par respect pour le droit violé, comme un juge qui rend la justice.

Le *droit de guerre admis*, quelles *guerres sont légitimes*? Ce sont :

1° Les *guerres défensives*, qui ont pour but de repousser une agression armée;

2° Les *guerres réparatrices*, qui ont pour but de venger la violation d'un droit de l'Etat;

3° Les *guerres d'humanité*, entreprises pour protéger le faible contre l'ambition du plus fort.

Des lois de la guerre. — Non seulement la guerre doit être juste dans son principe et dans le but qu'elle poursuit, mais encore elle doit se conformer à certaines règles, sous peine de devenir un *brigandage*.

Ces règles sont : 1° *La déclaration* : il serait injuste d'attaquer une nation sans la prévenir. La déclaration prend diverses formes : négociations, ultimatum, rappel de représentants.

2° Ne doit être considéré comme *belligérant*, et traité comme tel, que le *soldat* ou celui qui fait acte de *soldat*.

3° *L'humanité* veut qu'on ne fasse au pays vaincu que le mal nécessaire pour vaincre : le pillage, les incendies inutiles sont prohibés;

4° Les *biens* et la *vie* des non-belligérants doivent être respectés;

5° Le prisonnier doit être traité avec humanité;

6° Les blessés doivent être soignés et les morts enterrés, à quelque armée qu'ils appartiennent;

7° Enfin le poison, les armes empoisonnées, la trahison, etc., sont prosrites par la morale et par le droit des gens.

La guerre est un mal; il serait donc avantageux de la rendre impossible ou d'en diminuer les ravages. — On a essayé diverses combinaisons pour cela : *projet de paix perpétuelle* (Henri IV, l'abbé de Saint-Pierre); *tribunaux arbitres*, *méditations*, *congrès*, etc. Lorsque deux nations ont accepté un arbitrage, le jugement de l'arbitre est obligatoire pour les deux partis; des *conventions* particulières : convention de Genève ou de la Croix-Rouge (1864).

La guerre.
—
Ses lois.

DROIT DES GENS

11^e LEÇON

LA RELIGION NATURELLE

Définition. — La religion naturelle est l'ensemble des devoirs de l'homme envers Dieu connu par la raison; — ou, d'une manière plus explicite: c'est l'ensemble des rapports qui lient l'homme à Dieu, rapports fondés sur la nature de l'homme et sur celle de Dieu, découverts et formulés par la seule raison.

Elle n'est pas dite naturelle, comme le pense Rousseau, parce qu'elle n'est pas enseignée et qu'on l'a découverte soi-même, mais parce qu'elle est la connaissance des rapports naturels qui relie l'être raisonnable à Dieu, et l'ensemble des devoirs qui en découlent.

« Si Dieu existe, il est manifeste que nous avons envers lui des devoirs. Il est l'Absolu et l'Infini; il est notre créateur et notre père, notre maître et notre bienfaiteur, notre principe et notre fin. Sa main nous a tirés du néant et nous conserve; son œil nous suit dans nos démarches; un jour, sa justice nous demandera compte de notre conduite et de l'usage des talents que nous tenons de sa bonté.

« Ainsi la morale, même naturelle, est essentiellement religieuse, puisque les premiers et les plus importants de nos devoirs sont des devoirs religieux. Adorer Dieu et l'aimer plus que toutes choses, lui soumettre notre être tout entier, l'âme aussi bien que le corps, l'esprit aussi bien que le cœur, les pensées aussi bien que les œuvres extérieures; le remercier de ses bienfaits; le prier de nous secourir dans nos besoins, de nous préserver du mal et de la tentation, de nous affermir dans le bien et de soutenir nos pas sans cesse hésitants, la raison nous prescrit tout cela au nom du droit naturel. » (P. VALLET.)

La religion *naturelle* diffère de la religion *révélée* en ce qu'elle est l'œuvre de la raison seule, tandis que, dans celle-ci, les principaux dogmes ont été révélés de Dieu, soit directement, soit par des hommes qui ont reçu mission de Dieu, comme les prophètes et les apôtres.

Comment la religion naturelle est trouvée par l'homme. — Il y a dans l'homme l'idée religieuse et le sentiment religieux (voir *Psychol.*, 6^e leçon, p. 109). Par sa raison, l'homme s'élève à l'auteur des choses; il attribue à un être personnel l'intelligence qui a conçu les lois de l'univers, la bonté qui les a voulues, la puissance qui les a réalisées. Cette idée donne naissance au penchant

qui porte l'homme à respecter, à aimer, à craindre, à prier ce Dieu dont l'homme se sait et se sent la créature et le sujet.

En quoi consiste la religion naturelle. — D'après le sens étymologique du mot (lien) et la définition qui en a été donnée, la religion a sa racine dans la nature même de l'homme et dans les attributs de Dieu.

On a vu (page 683) que tous nos devoirs peuvent être considérés comme des devoirs religieux, que Dieu n'est pas un être purement idéal et impersonnel, qu'il nous a créés, ainsi que tout ce qui existe, d'où il résulte qu'il a des droits sur nous, et qu'à ces droits répondent pour nous des devoirs.

Dieu, être infini et premier, a droit à notre respect; Dieu, créateur de l'homme et but dernier de toutes ses aspirations, source du vrai, du bien, du beau, a droit à notre reconnaissance, à notre espérance, à notre amour; Dieu, législateur, juge, souverain maître, a droit à notre obéissance. Tous ces devoirs se résument dans l'adoration, qui est faite de foi, de respect, d'amour, de reconnaissance, d'espérance, de sainteté. — Reconnaître l'existence de Dieu, la dépendance de l'homme vis-à-vis de Dieu, et le devoir de l'honorer par un ensemble de pratiques, voilà les trois dogmes fondamentaux de la religion naturelle¹.

Du culte. — On donne le nom de culte à l'ensemble de pratiques par lesquelles on honore Dieu.

Le culte est individuel ou social. Le culte individuel est intérieur et extérieur.

Le culte intérieur est l'adoration de Dieu « en esprit et en vérité », la reconnaissance de son souverain domaine sur toutes choses, l'hommage de nos facultés à leur Créateur et à leur fin. Un des éléments les plus importants du culte intérieur, c'est l'obéissance constante à la loi morale, qui est l'expression de la volonté divine. Sans cet élément, tout culte est dérisoire.

La prière, par laquelle on exprime à Dieu ses sentiments et ses besoins, comme à un maître souverain et comme à un père, est la meilleure expression du culte. Elle est un besoin naturel pour l'homme; elle n'a pas pour but d'informer Dieu, qui connaît notre misère, mais de nous obliger à nous tourner vers lui. L'his-

¹ On en trouve l'expression dans la *Profession de foi du vicaire savoyard* (Emile, de ROUSSEAU); dans la *Religion naturelle*, de J. SIMON.

Dans la *Profession de foi* de son vicaire savoyard, Rousseau part « des dispositions d'incertitude et de doute que Descartes exige pour la recherche de la vérité », et consulte « la lumière intérieure », c'est-à-dire, pour lui, le sentiment. Il en tire la conviction qu'une volonté meut l'univers et anime la nature; c'est son « premier article de foi »; puisque l'univers est mu suivant certaines lois: « c'est son second article de foi. » C'est moins sa raison qui le lui dit que sa sensibilité: « je le vois, ou plutôt je le sens. » Il reconnaît ensuite le dualisme moral de l'homme, le dogme de la Providence, l'immortalité de l'âme et la sanction de l'autre vie.

toire nous montre que l'humanité en masse a toujours et partout prié, et cru par conséquent à l'efficacité de la prière.

M. Fonsegrive, dans ses *Éléments de philosophie*, donne une belle explication philosophique du *Pater*. « La plus belle formule de prière qui existe, dit-il, est incontestablement le *Pater*. Analysez, en effet, cette admirable prière, et vous y découvrirez d'abord la reconnaissance de la paternité divine, *Pater*; son universalité, *noster*; sa majesté, *qui es in caelis*; vous y trouverez ensuite l'adoration, *sanctificetur nomen tuum*, et, comme conséquence, l'accord de la volonté humaine avec la volonté supérieure, *adveniat regnum tuum, fiat voluntas tua*; puis les demandes: le pain d'abord, le pain de l'âme et le pain du corps, la force morale, *panem nostrum quotidianum da nobis hodie*; la restitution de l'intégrité morale, *et dimitte nobis debita nostra*; le sacrifice volontaire, la charité envers les autres, *sicut et nos dimittimus debitoribus nostris*; la préservation enfin des occasions du mal moral et du mal lui-même quel qu'il soit, *et ne nos inducas in tentationem, sed libera nos a malo*. Il n'est pas possible d'être à la fois plus simple, plus clair, plus concis et plus profond. »

Le culte extérieur (individuel) consiste dans un ensemble d'attitudes, de pratiques, de cérémonies, qui expriment au dehors le sentiment religieux, comme la parole exprime la pensée. Ce culte repose sur une loi de justice: l'homme doit rendre hommage à Dieu par tout son être, par son corps et par ses sens, aussi bien que par son âme; et sur une loi psychologique: en vertu de l'union en l'homme du physique et du moral, tout sentiment a son expression dans une attitude externe.

C'est un fait d'expérience qu'il y a des attitudes qui favorisent ou même qui suggèrent les idées de religion et de piété, et d'autres qui y sont opposées. — Il va de soi que ce culte n'a de valeur que par le culte intérieur qu'il exprime; autrement, il tombe sous l'anathème de Jésus-Christ. « Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi. »

Le culte public ou social, c'est l'hommage extérieur rendu à Dieu, au nom des sociétés, par ceux qui les gouvernent ou par leur ordre. La raison de ce culte, c'est que Dieu est l'auteur de la société, comme il l'est de l'individu; il a fait l'homme social; de là, pour l'homme, le devoir de l'honorer d'un culte social aussi bien que d'un culte individuel.

Dans ce culte public rendu à Dieu, souveraine autorité et providence qui conserve et dirige les peuples comme les individus, les gouvernements trouvent une consécration de leur autorité, et les peuples un encouragement au travail, à l'obéissance et à la paix.

Peut-on se contenter de la religion naturelle? — Voir *Morale générale*, pages 662 et 674.

Respect du nom de Dieu. — On manque au respect dû au nom de Dieu: 1° en l'employant familièrement et sans dignité; 2° par le blasphème, c'est-à-dire par l'injure adressée directement à Dieu, injure qui n'est pas seulement une faute très grave

au point de vue religieux, car il est tout à fait déraisonnable et impie, mais qui dénote un manque absolu d'éducation; 3^e par le serment fait sans motifs graves: on ne doit prendre Dieu à témoin d'une affirmation que si elle est vraie, d'une promesse que si elle a un objet licite, et que s'il existe, dans l'un et l'autre cas, un motif suffisant d'avoir recours à l'invocation du nom de Dieu; 4^e par les pratiques *superstitieuses*, qui consistent soit à invoquer des êtres surnaturels mauvais et révoltés contre Dieu, soit à avoir recours à des pratiques vaines pour obtenir certains effets surnaturels, comme de guérir d'une maladie ou de connaître l'avenir.

Les plus grands esprits ont donné l'exemple du respect pour le nom de Dieu. Newton ne le prononçait jamais sans se découvrir, et Buffon écrivait dans les *Epoques de la nature*: « Je suis affligé toutes les fois que l'on abuse de ce grand, de ce saint nom de Dieu... Plus j'ai pénétré dans le sein de la nature, plus j'ai admiré et profondément respecté son auteur. »

En 1851, Lamartine écrivait en tête du *Pays*: « Toute civilisation qui ne vient pas de l'idée de Dieu est fautive; toute civilisation qui n'aboutit pas à l'idée de Dieu est courte; toute civilisation qui n'est pas pénétrée de l'idée de Dieu est froide et vide. La dernière expression d'une civilisation parfaite, c'est Dieu mieux vu, mieux adoré, mieux servi par les hommes. La prière est le dernier mot et le dernier acte de toute civilisation vraie. »

Tous nos devoirs peuvent être considérés comme des devoirs religieux. — Tous nos devoirs, ceux de la morale individuelle et sociale aussi bien que ceux de la morale religieuse, peuvent être considérés comme des devoirs religieux, si on se reporte à leur principe, qui est la loi éternelle.

« Quand nous vivons honnêtement, quand nous respectons la personne d'autrui et que nous aimons notre prochain, nous faisons la volonté de Dieu. L'action morale est en même temps une action pieuse, lorsqu'elle est faite non seulement par devoir, mais par amour pour le Créateur. Celui qui aime Dieu puise dans ce sentiment une force particulière pour résister aux mauvais désirs, comme un bon fils qui s'abstient de mal faire, non seulement parce que c'est mal, mais parce qu'il ne veut pas désobéir au père qu'il aime. Le sentiment religieux, comme la piété filiale, a une influence efficace et salutaire dans la vie morale: il est un obstacle pour le vice et une garantie pour la vertu. Il faut donc aimer Dieu: cela rendra l'accomplissement de nos devoirs plus facile. » (E. DE LA HAUTIERE, *Morale pratique*.)

Il est bon de le remarquer, « c'est dans le christianisme seul que l'on rencontre cette idée et ce sentiment, que le bien peut être fait, que le mal peut être évité par amour pour Dieu. Pratiquer la vertu, faire des sacrifices, vaincre ses passions par amour pour Dieu, ce sont des notions exclusivement chrétiennes et qui ne se rencontrent pas en dehors des régions où brille l'Évangile. Le païen peut mourir pour sa patrie; il peut se sacrifier pour le devoir abstrait, pour l'honneur, il peut se sacrifier par amour pour une créature. Mais se sacrifier pour son Créateur, avoir pour l'auteur de la loi morale cet amour passionné que les êtres semblables à nous peuvent seuls nous inspirer, c'est un trait particulier de la loi chrétienne. » (DE BROGLIE, *Morale sans Dieu*, 1^{re} partie, ch. II.)

NOTES COMPLÉMENTAIRES

Il faut être homme, chrétien, Français. — Cette parole de Malebranche résume en trois mots la conclusion pratique du Cours de morale.

Il faut être homme, c'est-à-dire respecter sa dignité d'homme, sa raison et sa liberté; penser, sentir, agir raisonnablement; remplir les devoirs que la conscience prescrit, faire le bien qu'elle commande et éviter le mal qu'elle défend; subordonner le corps à l'âme, ne le considérer et ne le soigner que par rapport à l'âme; soumettre les facultés inférieures aux facultés supérieures, les sens et les appétits à la raison et à la volonté, et celles-ci à la raison et à la volonté divine; éclairer la raison et la préserver de l'erreur; ennoblir son cœur et le garder pur et généreux; fortifier sa volonté et la fixer dans le bien; tendre toujours à la perfection et s'inspirer dans ses actions, non de la passion, du plaisir ou de l'intérêt, mais du devoir; rester dans l'ordre et garder la loi, non seulement dans les rapports avec soi-même, mais aussi dans les rapports avec ses semblables et avec Dieu: être juste et charitable, honnête homme et homme de bien, c'est-à-dire ne pas faire aux autres ce que nous ne voulons pas raisonnablement qu'ils nous fassent et faire pour eux ce que nous voulons raisonnablement qu'ils fassent pour nous; être religieux: connaître, aimer et servir Dieu, c'est-à-dire lui faire hommage de tout notre être, lui tout rapporter comme à notre fin, considérer nos devoirs comme des ordres qu'il nous donne, et les remplir par amour pour lui et par obéissance à sa volonté; en un mot, garder l'ordre naturel: être homme au triple point de vue individuel, social, religieux.

Il faut être chrétien, c'est-à-dire respecter son baptême, vivre de la vie chrétienne, qui est la vie de la grâce, vie surnaturelle ou divine; être disciple de Jésus-Christ, un autre Christ, comme parle Tertullien; connaître sa doctrine et la suivre; le prendre pour modèle dans ses pensées, ses sentiments, ses actions; ne pas s'inspirer seulement de motifs raisonnables, mais de motifs de foi; car la foi est le principe d'activité dans la vie surnaturelle, comme la raison l'est dans la vie morale ou humaine proprement dite; ne pas compter seulement sur ses propres forces, mais sur la grâce de Dieu, sans laquelle on ne peut rien dans l'ordre surnaturel, et avec laquelle on peut tout; user des moyens que Jésus-Christ et son Eglise, qui le représente, nous proposent pour obtenir la grâce, pour la conserver et l'augmenter en soi; prier toujours; se confesser et communier fréquemment, et bien faire tout pour la gloire de Dieu, suivant l'invitation ou plutôt le précepte de saint Paul: « Soit que vous mangiez, soit que vous buviez, ou quelque chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu; » en un mot, pratiquer les vertus chrétiennes, soit théologiques, soit morales, et les pratiquer chrétiennement, c'est-à-dire par l'inspiration et avec le secours de la grâce.

L'homme ayant été, dès l'origine, appelé à l'ordre surnaturel, on n'est vraiment homme, tel que l'on doit être et tel que Dieu veut que l'on soit, que si l'on est chrétien. Voilà pourquoi saint Augustin a dit qu'il faut devenir plus chrétien pour devenir plus homme.

De plus, l'histoire et l'expérience montrent que les lumières et les forces naturelles ne suffisent pas à l'homme pour rester digne de sa nature simplement morale, et qu'il lui est difficile, sinon impossible, d'acquiescer et de conserver les vertus morales naturelles sans les vertus chrétiennes¹. Mais il ne faut pas oublier que l'ordre moral surnaturel implique l'ordre moral naturel, qu'il perfec-

¹ Dans un article de la *Revue des Deux-Mondes* (n° du 1^{er} juin 1892), publié peu de temps avant sa mort, M. Taine proclamait à sa manière cette vérité: « Aujourd'hui, dit-il, après dix-huit siècles, sur les deux continents..., le christianisme opère comme autrefois dans les artisans de la Galilée, et de la même façon, de façon à substituer à l'amour de soi l'amour des autres; ni sa substance ni son emploi n'ont changé. Sous une enveloppe grecque, catholique ou protestante, il est encore, pour quatre cents millions de créatures humaines, l'organe spirituel, la grande paire d'ailes indispensables pour soulever l'homme au-dessus de lui-même, au-dessus de sa vie rampante et de ses horizons bornés, pour le conduire, à travers la patience, la résignation et l'espérance, jusqu'à la sérénité; pour l'emporter, par delà la tempérance, la pureté et la bonté, jusqu'au dévouement et au sacrifice. Toujours et partout, depuis dix-huit cents ans, sitôt que ces ailes défontent ou qu'on les casse, les mœurs publiques et privées se dégradent. En Italie, pendant la Renaissance, en Angleterre, sous la Restauration; en France, sous la Convention et le Directoire, on a vu l'homme se faire païen, comme au premier siècle; du même coup, il se retrouvait tel qu'au temps d'Auguste et de Tibère, c'est-à-dire voluptueux et dur: il abusait des autres et de lui-même; l'égoïsme brutal et calculateur avait repris l'ascendant; la cruauté et la sensualité

tionne : la foi implique la raison, et la grâce, la volonté : le chrétien implique l'homme, et les vertus chrétiennes les vertus naturelles.

Il faut être Français. La France étant une nation baptisée, une nation chrétienne, on est Français dans la mesure où l'on est homme et chrétien, dans la mesure où l'on remplit ses devoirs d'homme et de chrétien.

« Être contempteur de la religion et des bonnes mœurs, et aimer dignement sa patrie, sont choses incompatibles... Il n'y a de bon patriote que l'homme vertueux, l'homme qui comprend et qui aime tous ses devoirs, et qui s'étudie à les remplir. » (SILVIO PELLICO, *les Devoirs des hommes.*) — L'amour de la patrie, le dévouement à sa prospérité et à son honneur, sont des devoirs que l'on ne remplit parfaitement que si l'on est vraiment homme et vraiment chrétien. Les vertus civiques et patriotiques ne sont, au fond, que les vertus morales et chrétiennes appliquées ou manifestées au service de la patrie. C'est déjà bien servir sa patrie que de garder sa dignité d'homme et de chrétien, que de donner l'exemple des vertus morales et chrétiennes.

L'histoire nous montre que c'est le christianisme qui a fait la France; que c'est pour cela qu'elle a été de tout temps le représentant du droit, de la générosité, des idées chevaleresques et du génie humain sous toutes ses formes; que la prospérité et la gloire de notre patrie soient proportionnées à sa fidélité aux vertus chrétiennes, et que tout abaissement du caractère national a été corrélatif à une diminution du sens et du caractère chrétiens. Les plus beaux siècles de notre histoire ont été les siècles les plus chrétiens, et nos vrais grands hommes ne sont, à peu près tous, que de grands chrétiens, à qui la Providence a départi des dons exceptionnels.

Dans l'avant-propos de ses *Études littéraires sur le XVIII^e siècle*, M. E. Faguet caractérise en deux mots le siècle de philosophisme : *ni chrétien, ni français*; l'extinction brusque de l'idée chrétienne, la diminution progressive de l'idée de patrie, tels sont, d'après lui, les deux signes caractéristiques de cette époque. M. Lavallée en donne la raison dans son *Histoire des Français* : « Par la plus funeste des erreurs que l'ignorance de l'histoire ait accréditées, dit-il, le moyen âge, qui, nous l'avons vu, n'était inférieur à la société ancienne que sous le rapport intellectuel¹, qui lui était, sous le rapport politique, égal²; sous le rapport moral, supérieur, le moyen âge était considéré (au XVIII^e siècle) comme un temps d'absurdité scientifique, de barbarie sociale, de fanatisme religieux; l'antiquité grecque et romaine apparaissait comme un état de civilisation à jamais regrettable... La société du moyen âge étant l'œuvre complète du christianisme, et celui-ci ayant été le marteau principal qui démolit l'ancien monde, le christianisme fut considéré par la philosophie nouvelle comme le symbole et la cause de la barbarie. »

Ainsi Malebranche a raison d'établir entre nos devoirs cette gradation naturelle : être homme, être chrétien, être Français. Sans la pratique des vertus morales et chrétiennes, on ne saurait être, quelles que soient les protestations et les apparences, bon patriote, bon Français, dans toute la force du mot.

s'étaient; la société devenait un coupe-gorge et un mauvais lieu. Quand on s'est donné ce spectacle, et de près, on peut évaluer l'apport du christianisme dans nos sociétés modernes, ce qu'il y a introduit de pudeur, de douceur et d'humanité, ce qu'il y a maintenu d'honnêteté, de bonne foi et de justice. Ni la raison philosophique, ni la culture artistique et littéraire, ni même l'honneur féodal, militaire et chevaleresque; aucun code, aucune administration, aucun gouvernement ne suffit à le suppléer dans ce service. Il n'y a que lui pour nous retenir sur notre pente natale, pour enrayer le glissement insensible par lequel, incessamment et de tout son poids original, notre race rétrograde vers ses bas-fonds. »

¹ Assertion contestable : le XII^e et le XIII^e siècles, tout au moins au point de vue philosophique et peut-être même artistique, la perfection de la forme mise à part, ne furent pas inférieurs aux sociétés anciennes. Voir les *Études* de G. ROMAIN : *Le moyen âge fut-il une époque de ténèbres et de servitude? Voir aussi le Treizième Siècle artistique et littéraire*, par LECOY DE LA MARCHE, qui se résume ainsi, pour conclure : « Si nos pères ont été savants, s'ils ont été poètes, s'ils ont été artistes, c'est qu'ils ont été chrétiens dans leur vie publique comme dans leur vie privée, chrétiens tout d'une pièce, chrétiens sans épithète... La vraie civilisation moderne, dans tout ce qu'elle a de bon, est issue du moyen âge; elle s'y trouve en germe; elle en est le fruit : nous venons d'en voir la preuve répétée. Or le moyen âge, et le siècle de saint Louis en particulier, sont par excellence, personne ne le conteste, le règne du catholicisme. »

² Egal ne dit pas assez. Le moyen âge n'eut pas la *machine administrative* et la centralisation puissante de l'Empire romain; mais il fut une époque de liberté : l'histoire nous le montre « tout hérissé de libertés », suivant la forte expression de Montalembert. Voir l'ouvrage de G. Romain, indiqué dans la note précédente.

TABLEAU ANALYTIQUE

Définition. — Ensemble des devoirs de l'homme envers Dieu connu par la raison; — Ou encore : ensemble des rapports qui lient l'homme à Dieu, rapports fondés sur la nature de l'homme et sur celle de Dieu, découverts et formulés par la raison.

Son existence. — Si Dieu existe, il est manifeste que nous avons des devoirs envers lui.

En sa qualité de créateur, de bienfaiteur, de maître et de père, il a des droits sur nous. D'où il résulte que la morale, même naturelle, est essentiellement religieuse.

Différence avec la religion révélée. — La religion naturelle est l'œuvre de la raison seule; la religion révélée repose sur une révélation directe ou indirecte de Dieu aux hommes. Elles impliquent, l'une et l'autre, l'idée et le sentiment religieux (voir *Psychologie*, 6^e leçon).

La religion naturelle consiste essentiellement dans l'adoration, qui comprend :

1^o La *foi*, croyance à l'existence d'un Dieu personnel;

2^o Le *respect* envers l'Être infini et parfait;

3^o L'*amour* et la *reconnaissance* envers le Créateur et le conservateur de toutes choses;

4^o L'*espérance* en sa bonté et en ses promesses;

5^o L'*obéissance*, respect de la volonté de Dieu comme législateur;

6^o Enfin la *sainteté*, qui n'est que la tendance à l'imitation de Dieu.

On peut encore résumer la religion naturelle dans les trois mots suivants : croyance à l'existence de Dieu; croyance à la dépendance de l'homme; et, comme conséquence, devoir de l'honorer par un ensemble de pratiques ou *culte*.

Le culte est l'ensemble des pratiques par lesquelles l'homme honore Dieu. — Il est *individuel* ou *societ*.

a) *Culte individuel.* — Il est *intérieur* : adoration de Dieu « en esprit et en vérité »; *obéissance* constante à la loi morale, expression de la volonté de Dieu; *prière*, qui est à la fois un *besoin* et un *devoir* (action de grâces).

ou *extérieur* : ensemble d'attitudes, de pratiques, de cérémonies, qui expriment au dehors le sentiment religieux, comme la parole exprime la pensée.

Le culte.

— Ce culte extérieur est *nécessaire* : en toute justice, l'homme doit à Dieu l'hommage de son corps, comme de son âme; de plus, en vertu de l'*union de l'âme et du corps*, les sentiments se traduisent par des expressions.

b) *Culte societ* : hommage extérieur rendu à Dieu, au nom des sociétés, par ceux qui les gouvernent ou par leur ordre.

C'est un acte de justice, Dieu étant l'auteur de la société comme de l'individu.

Dans cette affirmation de leur dépendance de Dieu, les gouvernements trouvent une consécration de leur autorité, et les peuples un motif d'obéissance et de moralité.

Peut-on se contenter de la religion naturelle? (Voir *Morale génér.*, p. 662 et 671.)

Respect du nom de Dieu. — Une des obligations de la religion naturelle, comme de la religion révélée, c'est le respect du nom de Dieu. — On ne doit pas l'employer comme un mot vulgaire.

Le *blasphème* est une faute aussi bien contre la morale naturelle que contre la religion; de même, le *serment* ou *jurement* non motivé.

Les plus grands esprits ont donné l'exemple du respect du saint nom de Dieu. Ex.: Newton, Leibniz.